

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE DU
CONGO

L O I N° 49/59

MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE
DES IMPOTS DIRECTS DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté;

LE PREMIER MINISTRE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Code des Impôts Directs du Congo est modifié et complété comme suit :

-LIVRE PREMIER

-Les articles 24 bis, et 24 ter sont supprimés.

-L'article 24, § 10è, est rétabli dans le texte suivant :

-Les bénéfices provenant soit de l'exportation d'une entreprise nouvelle au Congo, soit de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

-Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

- l'installation nouvelle doit être postérieure au 31 Décembre 1959;
- ne peut être considérée comme une entreprise ou une activité nouvelle le simple développement d'une ou plusieurs activités déjà exercées par la même entreprise;
- l'entreprise nouvelle ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le Territoire, par des entreprises déjà existantes;
- l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la Délibération n° 4/47 du 3 Décembre 1947 du Grand Conseil de l'A.E.F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacune des années civiles susvisées.

.../...

Les avantages prévus par le présent article sont accordés par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^o alinéa de l'article 196 du présent Code et les cotisations sont majorées de 10 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellements de plantations, visés au § II^e ci-après.

Article 27-§ 3^e -

-Au lieu de :

"Taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'Institut d'Emission de l'A.E.F.-CAMEROUN majoré de deux points"..

-Lire :

"Taux des avances en compte courant sur Fonds d'Etat de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, majoré de deux points"..

Article 35, § 1^o - est complété comme suit :

"Il en est de même pour les immeubles bâtis sis hors des centres urbains".

Article 68, 1^o alinéa, est précisé et complété comme suit : disposition interprétative :

La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant par le cordon douanier est taxable au lieu de production au Congo, quelles que soient les modalités de vente.

Il est ajouté les deux articles suivants :

Article 151 - Toute personne physique ou morale redevable au Congo de l'un des impôts visés aux articles 149 et 150 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 148 peut bénéficier des dispositions des articles 147 à 150 sous les réserves suivantes :

1^o) - L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 149.

- 2°)- Le bénéfice de l'apport doit fournir toutes justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements et la quote-part à retenir pour chaque apporteur.
- 3°)- Le bénéfice de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis aux avantages prévus par les articles I47 à I50.

Article I52 - Les avantages prévus ci-dessus aux articles I47 à I5I ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables par application des dispositions des articles 24, § IO et II, 3I, I47 à I6I bis du Code Général des Impôts Directs.

Article I65, § I° - est modifié comme suit :

"Les Agents Diplomatiques, Consuls et Agents Consulaires de Nationalité Etrangère, en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en ladite qualité, et seulement dans la mesure où les pays" ... (le reste sans changement).

Article 25I, supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise soit par le Chef du Service des Contributions Directes, soit par le Conseil du Contentieux Administratif.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre :

- La date de l'enregistrement de la réclamation au Service des Contributions, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure;

- Et la date de la décision du Chef du Service ou du Conseil de Contentieux, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le Service des Contributions Directes.

x
x x

Le Tableau B du Tarif de patentes est précisé et complété comme suit : (disposition interprétative) :

-Au Tableau B, à la fin de la désignation des professions "Importateur, Exportateur; Importateur et Exportateur" Ajouter "(H)"

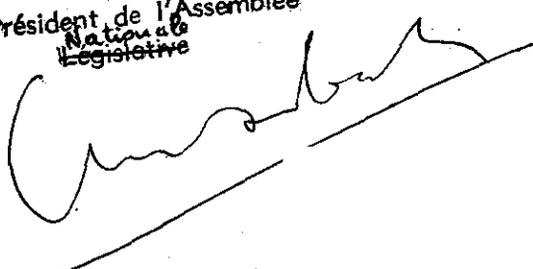
-Après le "Nota G" ajouter un § ainsi libellé :

H)-sauf dispositions expresses contraires prévues au présent Code, les droits afférents à la profession d'Importateur sont dus par tout contribuable introduisant dans le Territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

ARTICLE 2.- La présente Loi, qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1960, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du CONGO et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, le 17 NOVEMBRE 1959

Le Président de l'Assemblée
Nationale
Legislative



LE PREMIER MINISTRE,

Abbé Fulbert YOULOU